

d'Arama, Commune de Poum, d'une superficie de 27 ha, appartenant à Madame Marie-Josée Delathière épouse A. Estieux.

Copie collationnée de cet acte a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Nouméa le 28 octobre 1981 et l'acte de dépôt dressé par le Greffier a été signifié à M. le Procureur de la République le 12 novembre 1981.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble en cause de toute hypothèque légale.

Le Chef du Service des Domaines,
N. FERRAND

ARRETE MUNICIPAL n° 81/01/DBA du 8 octobre 1981 relatif à la lutte contre le bruit dans la Commune de Dumbéa

1 - Sont interdits sur le Territoire de la Commune de Dumbéa tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des Habitants.

2 - Sont notamment interdits en toutes circonstances :

- 1°) les réparations et mises au point des véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutés sur la voie publique. Ainsi que l'usage abusif par les conducteurs de véhicules, des appareils avertisseurs réglementaires.
- 2°) la publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que par l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues sur la voie publique.
- 3°) l'usage en plein air et pour une durée excédant quinze secondes de sifflets, sirènes et autres systèmes d'appel analogues tels que timbres et sonneries en vue de régler les mouvements de personnel dans les établissements industriels et commerciaux. L'installation et l'emploi de tous nouveaux systèmes d'appel devant servir pour la durée tolérée sont soumis à une autorisation préalable du Maire de la Commune de Dumbéa.
- 4°) l'usage dans les fêtes foraines d'orgues, grosses caisses, gongs, haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments bruyants.
- 5°) les musiques foraines après 22 heures, les dimanche et jours fériés et les jours ouvrables ; après 23 heures les samedi et veilles de jours fériés.
- 6°) les tirs sur la voie publique d'armes à feu, de pétards ou d'artifices sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité compétente après consultation du Maire de la Commune de Dumbéa.

3 - Les propriétaires, directeurs, gérants ou responsables de bals, divertissements, spectacles de cabarets et de dansings, et plus généralement tous établissements ouverts au public ; doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tous autres bruits ne s'entendent à l'extérieur et incommode et troublent la tranquillité du voisinage. Ces dispositions devront être appliquées de façon absolue après 22 heures, les dimanche et jours fériés et les jours ouvrables ; après 23 heures les samedi et veilles de jours fériés.

Toute installation nouvelle de cabarets et de dansings ainsi que toute modification des installations existantes devront faire l'objet d'une étude concernant l'insonorisation des lieux qui sera soumise à l'approbation préalable du Maire de la Commune de Dumbéa.

4 - Les propriétaires et possesseurs de chiens et chats, à titre quelconque, et en général de tous les animaux domestiques ou apprivoisés, sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements, miaulements ou tous autres cris prolongés de leurs animaux.

5 - Est interdit l'usage de haut-parleurs sur la voie publique sauf dérogation accordée par le Maire de la Commune de Dumbéa.

6 - Dans le périmètre urbain, l'usage des machines parlantes, telles que postes à transistors, magnétophones, tourne-disques à piles, est interdit sur les parties du Domaine Public, à moins que ces machines ne soient utilisées avec des écouteurs. Toutefois, leur usage est toléré à l'intérieur des automobiles en mouvement.

7 - Tous entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de marteau ou appareil susceptible d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage, ne peuvent effectuer leurs travaux que dans les conditions fixées réglementairement par les textes en vigueur. Ils doivent, en particulier, interrompre leurs travaux, en toutes saisons, de 22 heures à 6 heures.

Les travaux sur la voie publique ainsi que les travaux des entrepreneurs de construction utilisant des défonceuses, bétonnières, appareils de rivetage et autres outils bruyants ne pourront être exécutés entre 22 heures et 6 heures sauf dérogation accordée par le Maire de la Commune de Dumbéa.

8 - Les bruits faits à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographe, magnétophone, appareil de radio-diffusion et de télévision, haut-parleur, instrument de musique, tir d'artifices ou de pétards, d'armes à feu, travaux industriels, commerciaux ou ménagers ne devront en aucun cas constituer une gêne pour les voisins.

9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Pont des Français et de Pafta et le Garde-Champêtre de Dumbéa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dumbéa, le 8 octobre 1981

Le Maire,

E. NICAISSÉ

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION

MOIS DE NOVEMBRE 1981

Base 100 - Août 1975

Articles	Pondérations (sur 10 000)	Indices partiels
Alimentation :	3 700	171,68
Produits à base de céréales	698	166,10
Viandes	567	172,48
Charcuterie, volaille	343	152,62
Produits de la pêche	137	162,75
Lait et fromages	213	171,13
Oeufs	100	152,87
Corps gras	130	191,46
Légumes	365	156,56
Fruits	205	210,02